



- Q1. La demande de propositions semble inclure des mises à jour basées sur la sécurité pour les propriétés existantes du MAECD, mais il ne semble pas être nécessaire de retenir les services d'un spécialiste de la sécurité. Est-ce qu'il en faut un ?  
R1. Non.
- Q2. La demande de propositions indique la limite des commandes individuelles, mais il n'y a aucune information liée à la valeur globale potentielle de la demande d'offre à commandes pour les travaux ; cela pourrait-il être fourni ?  
R2. Le total cumulatif maximal de toutes les autorisations de tâches en vertu de chaque contrat est de 2 000 000 \$.
- Q3. Combien de soumissionnaires seraient sélectionnés dans le cadre de ce mandat ?  
R3. Jusqu'à trois contrats seront attribués à la suite de cet appel d'offres.
- Q4. Tous les documents d'appel d'offres doivent-ils être bilingues (anglais/français) conformément à la dernière politique du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ?  
R4. La production des documents d'appel d'offres de construction consistera principalement à préparer l'Énoncé des travaux, et il pourra être demandé d'être bilingue au cas par cas.
- Q5. Y a-t-il des langues supplémentaires en plus de l'anglais et du français requises pour ce mandat car il doit y avoir une supervision de la construction sur place ?  
R5. Non.
- Q6. Des ingénieurs et des architectes titulaires d'une licence internationale (vis-à-vis de l'emplacement de la propriété du MAECD) sont-ils requis pour ce mandat ?  
R6. Potentiellement. Si le travail nécessite un professionnel local, les fournisseurs en seront responsables. Les fournisseurs ne sont pas tenus d'avoir des ingénieurs et des architectes agréés au niveau international pour répondre à cette sollicitation.
- Q7. Les CV des projets et du personnel répertoriés sous CTO1 et CTO2 doivent-ils être notés ? Ou sont-ils simplement un succès-échec ?  
R7. Les critères sous CTO1 et CTO2 sont réussite-échec. Les soumissionnaires qui ne satisfont pas à l'un des critères obligatoires seront disqualifiés.
- Q8. Les profils de projet sont-ils limités à une page chacun, conformément au modèle fourni dans la demande de propositions ?  
R8. Oui.
- Q9. Le nombre de pages exclut-il ou inclut-il les sections d'exigences obligatoires CTO1 et CTO2 ?  
R9. Non, les sept pages de CTO1 et CTO2 ne doivent pas être incluses dans la limite de 25 pages.
- Q10. Le MAECD serait-il disposé à accorder une prolongation jusqu'au 17 février ?  
R10. Oui.
- Q11. Une même personne peut-elle occuper 2 postes ? (ex. architecte principal et chef de projet) ?  
R11. Oui.
- Q12. La ressource qui jouera le rôle de soutien à l'architecte peut-elle être un technologue en architecture ou doit-elle être un architecte ?  
R12. Oui, un technologue en architecture est acceptable.
- Q13. Addenda #1, section 6.3.2.6, section 6.4.1  
Q13a. Veuillez confirmer que l'intention est que l'expert-conseil ait un représentant à temps plein sur place en permanence pendant toute la durée du projet.  
R13a. Non.  
Q13b. Veuillez confirmer si ce représentant sur place a besoin d'une habilitation de sécurité et à quel niveau.  
R13b. Si la présence sur le site est requise, une habilitation de sécurité secrète est nécessaire.  
Q13c. Pour les endroits où nous n'avons pas de succursale, le superviseur sur place peut-il provenir d'une entreprise employée localement, ou avons-nous besoin d'un personnel canadien ayant une habilitation de sécurité temporairement relocalisé sur le site?



R13c. Toute personne n'ayant pas une habilitation secrète devra être escortée/supervisée sur place.

Q14. Section 3b Objectifs, CTO1 Expérience en entreprise

Q14a. Y a-t-il une mesure de la quantité de travaux intérieurs qui peuvent être nécessaires ? La moitié du travail ou un quart par exemple ?

R 14a. Non, le montant des travaux intérieurs n'est pas connu pour le moment.

Q14b. Les projets de rénovation/ intérieurs peuvent-ils être utilisés comme exemple de travaux achevés s'ils répondent aux critères de 10 ans/2 M\$ ?

R 14b. Oui.

Q15. SR13 Coentreprises

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une coentreprise, les grandes entreprises ayant plusieurs sites seront enregistrées dans plusieurs juridictions et auront donc des sous-entités au sein de la personne morale. Nous exploiterions notre portée mondiale. Y a-t-il un problème à ce que nous mobilisions les ressources mondiales en équipe ?

R15. Le problème pourrait être les habilitations de sécurité.

Q16. L'appel d'offres comprend des services sur le terrain et l'exigence d'engager des professionnels locaux dans la juridiction des chancelleries/missions à l'étranger. Étant donné que les coûts des services professionnels sont si variables à travers le monde, le Canada peut-il fournir plus de détails sur la liste des villes susceptibles de relever de ce programme ?

R16. Le Canada ne peut pas fournir de lieux à l'avance. Il est prévu que les consultants locaux seront engagés, pour la plupart, via un accord de sous-consultant auquel une majoration convenue sera appliquée.

Q17. Les ressources de l'annexe B incluent-elles des professionnels locaux qui devraient être engagés pour fournir les services dans le cadre de ce contrat d'autorisation de tâches ?

R17. Si les professionnels locaux sont employés directement par l'entité soumettant la soumission, alors, oui, ils seraient inclus dans les ressources de l'annexe B. Si les ressources locales sont des sous-consultants de l'entité, elles seraient alors assujetties à la majoration stipulée.

Q18. La valeur maximale des autorisations de tâches est notée à 2 M\$. La limite d'autorisation de tâches est-elle un montant global pour toutes les travaux à attribuer dans le cadre du contrat ou est-ce un maximum pour chaque projet ? La DP cite également une charge de travail moyenne de six projets. Est-il possible pour le Canada d'estimer l'autorisation de tâches moyenne pour un projet donné ?

R18. Le total cumulatif maximal de toutes les autorisations de tâches en vertu de chaque contrat est de 2 000 000 \$.

Q19. Respecterions-nous les critères obligatoires si certains membres du personnel clé sont au début du processus de 6 mois pour recevoir l'habilitation de sécurité requise (secrète) et à la date de clôture ?

R19. La date de clôture est acceptable.

Q20. Une campagne d'espaces de bureaux de classe « A » répondrait-elle aux critères de coût total de 2 000 000 \$, s'il s'agissait d'une campagne pour un client institutionnel composé de plusieurs sites synchrones ?

R20. Le total cumulatif maximal de toutes les autorisations de tâches en vertu de chaque contrat est de 2 000 000 \$.

Q21. Le délai de 10 ans pour l'expérience d'entreprise est-il à partir du début de la construction ou de la conception ?

R21. Début de la conception.

Q22. Étant donné que la présence du personnel de « soutien » lors des visites de site ne sera probablement pas requise, envisageriez-vous de supprimer l'exigence d'une cote de sécurité secrète pour ce poste ?

R22. Si nécessaire, même si la probabilité est faible, cette personne aurait besoin d'une cote de sécurité secrète afin d'éliminer la nécessité d'engager une escorte. Pour cette raison, l'exigence d'une cote de sécurité secrète restera en place.

Q23. Quelle est la durée du contrat de cette offre à commandes ?

R23. Il s'agit d'un contrat de deux ans, avec deux options supplémentaires d'un an chacune.

Q24. Le MAECD acceptera-t-il (et évaluera-t-il également) les projets soumis par l'équipe de sous-consultants, ou doivent-ils être complétés par le consultant principal ?

R24. Nous n'accepterons pas (et n'évaluerons pas) les projets soumis par l'équipe de sous-consultants. Le projet doit avoir été réalisé par le soumissionnaire.



Q25. En ce qui concerne l'annexe A - Énoncé des travaux, le document utilise plusieurs occurrences du terme «assurer» qui, selon le contexte, n'est pas assurable et couvert par l'assurance responsabilité professionnelle. Veuillez considérer la révision de l'annexe A.

R25. Le langage actuel reste inchangé.

Q26. Norme de soins et responsabilité : les Sections 6.3 à 6.9 ont une portée des exigences de travail et une terminologie qui exposent l'architecte et les ingénieurs à une responsabilité inappropriée et à des responsabilités qui sont celles de l'entrepreneur général. Veuillez envisager de réviser l'annexe A.

Quelques exemples:

6.3.2.6 – les entrepreneurs effectuent sur place la supervision de la construction, l'administration, la planification et le contrôle de la qualité,

6.3.2.8 – les entrepreneurs sont responsables des dessins d'atelier qui sont les exigences détaillées complètes pour la construction du projet,

6.3.3. – les entrepreneurs sont responsables de planifier, de surveiller et de superviser la construction.

6.3.6 – les architectes et les ingénieurs n'approuvent pas les dessins d'atelier,

6.4.1 – les entrepreneurs effectuent la supervision sur place et coordonnent les inspections. Les architectes et les ingénieurs effectuent des examens généraux du site.

6.4.2.5 – 6.4.2.12 – contenir la portée des travaux des entrepreneurs.

R26. Le langage actuel reste inchangé.

Q27. Veuillez revoir l'utilisation du consultant car il semble qu'il soit utilisé dans le contexte des entrepreneurs. Exemple, 6.4.2.16 les sections 6.5 et 6.6 ont la responsabilité des entrepreneurs. Envisagez l'utilisation d'un agent de mise en service. Les entrepreneurs produisent des manuels d'exploitation et d'entretien et des dessins conformes à l'exécution et les consultants examinent les manuels d'exploitation et d'entretien pour s'assurer qu'ils sont conformes et fournissent des dessins d'enregistrement.

6.7.1 - les consultants n'approuvent pas, ils examinent et rapportent.

R27. Le langage actuel reste inchangé.

Q28. CTO2 Expérience du personnel clé : « Un curriculum vitae (CV) doit être inclus pour chaque poste qui démontre le minimum cumulatif requis de trois ans (soutien) ou cinq ans (senior) d'expérience au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture des soumissions. Un permis actuel et valide pour exercer au Canada doit être fourni. »

Veuillez préciser si le nombre d'années d'expérience cumulée en tant qu'architecte est censé être le nombre d'années en tant qu'architecte agréé ? Ou le nombre d'années d'expérience cumulée en tant qu'architecte peut-il inclure les années précédant l'obtention d'une licence ?

R28. Les années cumulatives peuvent inclure des années d'expérience acquises avant de recevoir une licence.

Q29. À la suite de la réunion des soumissionnaires du 17 janvier, il a été noté que 3 consultants seront sélectionnés, mais que le consultant en première place a un droit de refus, de sorte que les consultants en deuxième et troisième places pourraient ne pas obtenir de travail. Le MAECD pourrait-il envisager une division des commandes subséquentes avec les trois consultants, comme le fait habituellement SPAC ? Peut-être une 1ère place 50%, une 2ème place 30% et une 3ème place 20% ? Cela permettra un partage du travail afin que tous les consultants aient la possibilité de soutenir ce programme.

R29. Il est prévu que les trois contrats seront utilisés.

Q30. Formulaire de projet dans CTO1 : La description du projet peut-elle s'étendre sur plus d'une page pour s'assurer que les informations sont fournies comme demandé ?

R30. Oui, mais veuillez noter que cette catégorie est une évaluation réussite/échec et que l'espace requis doit être suffisant. Toute page supplémentaire comptera dans la limite de 25 pages.

Q31. Le numéro de sécurité de SPAC suffit-il comme preuve de cote de sécurité pour chaque personne ou le rapport doit-il être inclus ?

R31. Le numéro de sécurité de SPAC, ainsi que la date d'expiration, suffisent.

Q32. Le MAECD pourrait-il fournir le pourcentage de taxe à inclure dans PP2.2 afin que les coûts de chaque consultant utilisent les mêmes valeurs à des fins d'évaluation ?



- R32. Le MAECD ne fournira aucun conseil concernant les taxes. Veuillez noter ESB1. e) précisez que : "Le montant indiqué dans PP2.1 Valeur totale estimée sera utilisé pour calculer le score de prix."
- Q33. Dans le processus d'autorisation de tâches, si le consultant n'a pas la capacité adéquate pour accepter une autorisation, le droit de refus s'appliquera-t-il même si, à ce moment-là, le consultant n'a pas d'autres engagements de travail en vertu de l'AT ?
- R33. Oui.
- Q34. Le MAECD pourrait-il confirmer si un soumissionnaire doit utiliser un technologue en architecture pour le rôle de soutien architectural, si ce technologue doit également être certifié (c.-à-d. OAAT) ?
- R34. Les travaux doivent être révisés et certifiés par un professionnel de l'architecture certifié. Il peut y avoir des cas où le technologue en architecture n'a pas besoin de certification, cependant, le travail lui-même doit être certifié par quelqu'un de l'organisation qui est certifié.
- Q35. Le MAECD pourrait-il confirmer si l'architecte principal doit avoir cinq ans d'expérience en tant qu'architecte agréé, ou si le temps en tant qu'architecte stagiaire sera également pris en compte ?
- R35. Les années d'expérience cumulées peuvent inclure une expérience en tant qu'architecte avant de recevoir une licence. (voir R28).
- Q36. Le MAECD pourrait-il modifier la demande de propositions avec un addenda officiel pour refléter la prolongation jusqu'au 17 février dans le document de questions et réponses de la conférence des soumissionnaires (question/réponse 10) ?
- R36. Oui, cela a été fait.
- Q37. Les proposants peuvent-ils inclure des informations supplémentaires (comme un bref profil de l'entreprise) dans leur soumission dans la limite de 25 pages ?
- R37. Oui, la Société peut inclure des informations supplémentaires. Cependant, toutes les pages d'informations supplémentaires seront incluses dans la limite de 25 pages. Toute information fournie après la limite de 25 pages ne sera pas utilisée dans l'évaluation globale.
- Q38. Le MAECD pourrait-il confirmer si la limite totale cumulative de 2 000 000 \$ correspond uniquement aux honoraires du consultant ou si la limite correspond à la valeur de construction et aux honoraires combinés ?
- R38. La limite totale cumulative de 2 000 000 \$ n'inclut aucun coût de construction.
- Q39. Le MAECD pourrait-il préciser quelles informations sont requises pour fournir une « cote de sécurité courante et valide de niveau secret » ? Les soumissionnaires peuvent-ils fournir une liste des membres du personnel, leur niveau de cote de sécurité et leurs numéros de sécurité pour satisfaire à cette exigence ?
- R39. Le soumissionnaire peut fournir un tableau récapitulatif tel que celui décrit ci-dessus aux fins de la soumission, incluant la date d'expiration de la cote de sécurité.
- Q40. Le personnel de soutien mécanique et électrique ou structurel doit-il être un ingénieur agréé ?
- R40. Le personnel de soutien mécanique et électrique ou structurel n'a pas besoin d'être un ingénieur agréé.
- Q41. Le MAECD pourrait-il indiquer si un estimateur de coûts est requis, car la portée des services nécessite une estimation des coûts de construction ?
- R41. Un estimateur des coûts n'est pas requis. Le promoteur devra simplement respecter le niveau de confiance et de détail dans l'estimation des coûts requis par chaque AT. Les AT ne nécessiteront pas toutes une estimation des coûts de construction dans le cadre de la portée.
- Q42. Le MAECD pourrait-il confirmer si le rôle de GP et de soutien architectural peut être rempli par la même personne, en raison de la nature et de la taille des affectations ?
- R42. Nous prévoyons que, dans certains cas, une ou plusieurs personnes peuvent remplir plusieurs rôles sur différents projets.
- Q43. Le MAECD peut-il envisager d'inclure la clause suivante dans la section CG5 des Conditions générales ? Il est courant dans l'industrie d'avoir un plafond sur la responsabilité des ingénieurs professionnels. Cela permet une meilleure répartition des risques.

*Nonobstant toute disposition contraire, le MAECD reconnaît et accepte que la responsabilité de l'expert-conseil, de ses sociétés affiliées et de leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, consultants et sous-traitants*



*respectifs en vertu de la présente entente, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, ne dépassera en aucun cas le total des frais pour l'autorisation de tâches liée à cette demande particulière.*

**R43. Non. La politique du gouvernement du Canada est de ne pas limiter la responsabilité dans nos contrats.**

Q44. Conformément aux normes de l'industrie, le MAECD peut-il ajouter la nouvelle clause suivante à la CG5 ? Les dommages consécutifs et indirects sont difficiles à prévoir et sont donc habituellement exclus.

*Nonobstant toute disposition contraire, l'expert-conseil n'aura aucune responsabilité envers le client pour tout dommage indirect, consécutif, spécial, accessoire, exemplaire ou punitif ou dommage ou perte similaire, y compris, sans s'y limiter, pour toute perte d'opportunité, de revenus, de ventes ou bénéfiques, qu'ils résultent d'une rupture de contrat, d'une garantie, d'un délit (y compris la négligence), d'une responsabilité stricte, d'une responsabilité légale ou autre, même si cette partie est informée de la possibilité d'un tel dommage ou d'une telle perte ou si une telle perte ou un tel dommage aurait pu être raisonnablement prévu.*

**R44. Non. La politique du gouvernement du Canada est de ne pas limiter la responsabilité dans nos contrats.**

Q45. Le MAECD peut-il confirmer que le consultant aura le droit de refuser de participer à une autorisation de tâche à sa discrétion ? Dans la demande de propositions, il est indiqué qu'il est dû au résultat d'engagements antérieurs dans le cadre de l'AT - mais cela pourrait également être la charge de travail globale ou même le lieu de la mission qui peut rendre une autorisation difficile à remplir pour un consultant donné.

**R45. Oui, en vertu du droit de premier refus, les Consultants pourront refuser une AT. Le consultant classé suivant aura alors l'opportunité d'accepter l'AT.**

Q46. Comment le soumissionnaire sera-t-il défini? Si un architecte soumet en tant que soumissionnaire de cette DP avec une firme d'ingénierie fournissant des services d'ingénierie, mais que ces entités sont des filiales en propriété exclusive d'une société internationale mondiale (bien qu'elles soient des entités canadiennes distinctes), la firme d'ingénierie peut-elle agir en tant que sous-consultant avec d'autres promoteurs architecturaux ?

**R46. Le soumissionnaire sera défini par le nom légal identifié dans la section C1 sur la page couverture du contrat.**

Q47. Dans la proposition de prix, D1, D2, D3 et D4 sont calculés à l'aide d'une répartition du travail par type de ressource. Cette ventilation en % par discipline devra-t-elle être suivie pour les affectations individuelles d'AT ? Ou le promoteur déterminera-t-il comment répartir les ressources en fonction des exigences individuelles d'une AT ?

**R47. Non, le proposant sera chargé de définir les besoins en ressources pour chaque AT en consultation avec le représentant du MAECD.**

*Aux fins de la soumission, le soumissionnaire doit indiquer les taux horaires fermes dans les colonnes A1, A2, A3 et A4. Nous comprenons que l'utilisation réelle des ressources peut différer en fonction de la nature et de l'étendue des travaux réels à mesure que de nouveaux projets sont demandés.*

Q48. En ce qui concerne les fiches d'expérience de projet, en indiquant la date d'achèvement, est-il acceptable d'inclure l'achèvement de la conception uniquement, si la mise en œuvre de la construction est toujours en cours ?

**R48. Oui, il est acceptable d'inclure l'achèvement de la conception uniquement pour les projets qui sont en phase de mise en œuvre.**

Q49. Pourriez-vous préciser s'il suffit qu'un membre de l'équipe ait le statut de fiabilité avec l'intention de postuler pour secret une fois engagé dans un projet, ou si tous les membres de l'équipe doivent avoir le statut secret avant de signer le contrat pour cette préqualification si un contrat est attribué ?

**R49. Toutes les ressources identifiées doivent avoir le statut Secret à la clôture des soumissions.**